



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 27514

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le projet de décret instituant un contrat d'assurance retraite devant être signé avant le 1er juillet 1999, pour les agents de l'ANPE. Le texte du décret présenté aux organisations syndicales prévoit une épargne retraite qui s'ajouterait aux deux régimes obligatoires et statutaires, le régime général de la Sécurité sociale et l'Ircantec, pour les agents non-titulaires de l'Etat. Ce projet a essuyé le refus unanime des organisations syndicales des agents de l'ANPE. De telles dispositions introduiraient dans la fonction publique un troisième étage de retraite par capitalisation à caractère obligatoire. La retraite par capitalisation ne semble pas être une bonne solution pour l'avenir de notre système de retraite. Pour les agents de l'ANPE, ce système se substituerait à l'amélioration souhaitable de l'Ircantec. Une disposition de cette importance mériterait débat devant la représentation nationale. En conséquence, il lui demande, comme le souhaitent les organisations syndicales, quelles dispositions elle compte prendre pour que ce décret ne soit pas signé avant le grand débat qui se tiendra à l'automne concernant l'avenir des retraites.

Texte de la réponse

Après l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1996, qui avait annulé pour vice de forme le dispositif de protection sociale supplémentaire mis en place en 1991 par l'ANPE, l'article 107 de la loi DDOEF du 2 juillet 1998 a fixé les conditions de validation des droits acquis et a autorisé la prorogation de l'ancien système jusqu'au 30 juin 1999 pour permettre des négociations avec les représentants du personnel sur la mise en place de nouveaux régimes de prévoyance et de retraite supplémentaires. Ces négociations ont fait l'objet de très nombreuses réunions de travail et ont conduit à l'élaboration d'un projet de décret qui a été soumis à deux reprises au comité consultatif paritaire national de l'ANPE, et pour avis du Conseil d'Etat. Ce décret, en date du 25 juin 1999, a pour objet d'instaurer des garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de l'Agence nationale pour l'emploi à compter du 1er juillet 1999, afin d'éviter toute rupture dans la couverture sociale supplémentaire des agents. Ces garanties en matière de prévoyance permettent le maintien du revenu, notamment dans les cas de maladie ou d'invalidité, et, en matière de retraite, elles constituent un complément des retraites obtenues dans les régimes de droit commun, sécurité sociale et IRCANTEC. Le nouveau régime de retraite supplémentaire est, comme le précédent, un régime par capitalisation. Toutefois, il sera à « cotisations définies » alors que le précédent était à « prestations définies » et garantissait une retraite voisine de celle des agents titulaires de l'Etat. Mais, pour répondre aux souhaits des partenaires sociaux, les droits seront exprimés en points, selon le code des assurances ou de la sécurité sociale, pour une réelle solidarité entre actifs et retraités et pour assurer la sécurité du régime. Ce dispositif, spécifique à l'ANPE, dont le financement est assuré sur le long terme, ne préjuge donc pas des éventuelles adaptations ultérieures du régime général de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27514

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1829

Réponse publiée le : 22 novembre 1999, page 6716